

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
 - ▶ II : Impôt sur le revenu

Article 196

Modifié par Loi - art. 30 (V) JORF 31 décembre 2002

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer (1).

NOTA:

(1) Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

Cité par:

Arrêté du 29 juillet 1987 - art. 4 (VD)
 Décret n°92-105 du 30 janvier 1992 - art. 3 (V)
 Arrêté du 14 avril 2009, v. init.
 relatif au régime de prévoyance - art. (VNE)
 Décret n°2009-1141 du 22 septembre 2009 - art. 1
 Décret n°2009-1141 du 22 septembre 2009, v. init.
 Décret n°2009-1779 du 30 décembre 2009, v. init.
 Aménagement des garanties du régime de prévoyance - art. 3 (VE)
 modifiant l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 rel... - art. 3 (VNE)
 modifiant l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 rel... - art. 5 (VNE)
 Arrêté du 22 décembre 2011 - art. 3, v. init.
 Annexe : Régimes de prévoyance et de remboursem... - art. 5 (VE)
 CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 duodecimes (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies C (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AG duodecimes (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1691 bis (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 195 (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 sexdecies (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 sexdecies (VD)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 quaterdecies (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 sexies (VD)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 sexies (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R442-3-2 (V)
 Code de la sécurité sociale. - art. D712-20 (V)
 Code du tourisme. - art. L411-1 (V)
 Code du tourisme. - art. L411-19 (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 196 A bis (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 199 sexdecies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 199 sexdecies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater A (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 quaterdecies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 quaterdecies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 quaterdecies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 sexies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 sexies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 200 sexies (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 6 (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 6 (V)
 Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 duodecimes (V)
 Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 duodecimes (V)
 Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 2 terdecies C (V)

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 2 terdecies C (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 46 AG duodecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 46 AG duodecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 46 AG duodecies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 46 AG terdecies (V)
Convention collective nationale du 15 mai 1990 - art. 7-3 (VE)

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
 - ▶ II : Impôt sur le revenu

Article 196 A bis

Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 1 (V) JORF 23 décembre 2000

Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 3 (V) JORF 23 décembre 2000

Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V) JORF 23 décembre 2000

Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de [l'article 196](#), à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L241-3 (M)

Code général des impôts, CGI. - art. 196 (V)

Cité par:

Arrêté du 14 avril 2009, v. init.

Décret n°2009-1141 du 22 septembre 2009, v. init.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1691 bis (V)

Codifié par:

Décret 2001-435 2001-06-21

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
 - ▶ II : Impôt sur le revenu

Article 196 B

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 2

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de [l'article 6](#) bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 5 698 euros sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 6

Cité par:

Arrêté du 29 juillet 1987 - art. 4 (VD)
Décret n°2009-1141 du 22 septembre 2009, v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 156 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 156 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 156 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 193 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 193 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1391 B ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 193 (VD)